



ACRGTO

SECTEUR AFFAIRES  
GOUVERNEMENTALES  
ET PUBLIQUES

SERVICE PRÉVENTION,  
SANTÉ ET SÉCURITÉ  
AU TRAVAIL

SERVICE RELATIONS  
DU TRAVAIL ET  
AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE LOIS  
ET RÈGLEMENTS

SECTEUR SCIENCE,  
TECHNOLOGIE  
ET INNOVATION

#### SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est  
Québec (Québec)  
G1R 2J5

Téléphones  
418 529-2949  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
418 529-5139

#### BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-  
Hippolyte-Lafontaine  
Bureau 100  
Montréal (Québec)  
H1K 4E4

Téléphones  
514 354-1362  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
514 354-1301

#### EN LIGNE

Site Internet  
[www.acrgtq.qc.ca](http://www.acrgtq.qc.ca)  
Courriel général  
[acrgtq@acrgtq.qc.ca](mailto:acrgtq@acrgtq.qc.ca)

DESTINATAIRES : Tous les membres de l'ACRGTO

DATE : Le 23 juin 2022

OBJET : Modèle de décharge de responsabilité - Vente ou distribution de matières granulaires résiduelles

Chers membres,

Lors de la vente ou la distribution de matières granulaires résiduelles (MGR), l'ACRGTO vous suggère de vous assurer que l'acquéreur des MGR détient une autorisation ministérielle l'autorisant à utiliser/valoriser les MGR selon les usages permis dans cette autorisation, ou, si ce dernier compte profiter de l'exemption d'autorisation de l'art. 284 du REAFIE, qu'il en fera un usage permis par le RVMR<sup>1</sup> selon la catégorie d'usage et respectera les autres conditions de l'art. 284 REAFIE<sup>2</sup>. **À défaut, vous pourriez être sanctionnés pour avoir permis le dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé** (art. 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

À titre de précision, le producteur a un rôle bien défini dans le RVMR. Il est :

- celui qui effectue le stockage et le conditionnement de matières résiduelles ET/OU
- celui qui effectue le stockage et la distribution ou la vente de MGR.

Il s'agira ainsi notamment des propriétaires de carrières et sablières effectuant la vente de MGR ainsi que des entrepreneurs effectuant la vente ou la distribution de MGR provenant de la démolition de chantiers.

À cet effet, l'ACRGTO vous recommande, à titre de producteurs, d'ajouter à vos documents transactionnels (contrat, coupon de pesée, facture ou attestation<sup>3</sup>...) une décharge ou une déclaration signée de l'acquéreur à l'effet que ce dernier comprend qu'il doit faire un usage autorisé des MGR.

L'ACRGTO vous propose ainsi des modèles de décharge et de déclaration ci-après. Il demeure à votre discrétion d'employer l'un ou l'autre de ces modèles (ou les deux) dans vos documents transactionnels :

---

<sup>1</sup> Règlement concernant la valorisation des matières granulaires résiduelles

<sup>2</sup> Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et à la Loi sur la qualité de l'environnement

<sup>3</sup> Voir le document « Modèle d'attestation de catégorie - Vente ou distribution de matières granulaires résiduelles » pour plus de détails sur l'attestation devant être délivrée lors de la vente/distribution de MGR.

Association  
des constructeurs  
de routes  
et grands travaux  
du Québec



**ACRGTQ**

SECTEUR AFFAIRES  
GOUVERNEMENTALES  
ET PUBLIQUES

SERVICE PRÉVENTION,  
SANTÉ ET SÉCURITÉ  
AU TRAVAIL

SERVICE RELATIONS  
DU TRAVAIL ET  
AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE LOIS  
ET RÉGLEMENTS

SECTEUR SCIENCE,  
TECHNOLOGIE  
ET INNOVATION

#### SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est  
Québec (Québec)  
G1R 2J5

Téléphones  
418 529-2949  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
418 529-5139

#### BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-  
Hippolyte-Lafontaine  
Bureau 100  
Montréal (Québec)  
H1K 4E4

Téléphones  
514 354-1362  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
514 354-1301

#### EN LIGNE

Site Internet  
[www.acrgtq.qc.ca](http://www.acrgtq.qc.ca)  
Courriel général  
[acrgtq@acrgtq.qc.ca](mailto:acrgtq@acrgtq.qc.ca)

#### Décharge :

*Par la présente, (nom du producteur) fourni à l'acquéreur le type et la catégorie des matières granulaires résiduelles visées par la présente transaction. L'acquéreur des matières granulaires résiduelles visées par la présente transaction est responsable de s'assurer qu'il détient les autorisations nécessaires pour en faire une utilisation conforme au Règlement concernant la valorisation des matières granulaires résiduelles, au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et à la Loi sur la qualité de l'environnement.*

#### Déclaration de l'acquéreur (à faire signer par l'acquéreur) :

*Moi, (nom du représentant), représentant de (identification de l'acquéreur), atteste que (identification de l'acquéreur), effectuera la valorisation des matières granulaires résiduelles visées par la présente transaction en conformité avec les usages permis à l'article 27 du Règlement sur la valorisation des matières résiduelle en fonction de leur catégorie déclarée à la présente transaction. Je déclare bénéficier de l'exemption prévue à l'article 284 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement pour effectuer la valorisation de ces matières granulaires résiduelles ou, à défaut, avoir obtenu une autorisation pour exercer cette activité en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (numéro d'autorisation).*

Pour toute question à ce sujet, veuillez contacter Me Émilie Truchon au numéro habituel ou par courriel au [etruchon@acrgtq.qc.ca](mailto:etruchon@acrgtq.qc.ca).